ANALYSE
DES
IDÉES PRINCIPALES

Sur la reconnoiſſance des Droits de l'Homme en Société, & ſur les baſes de la Conſtitution.

Par M. THOURET, Député de Rouen.

§. I.

LA nature a mis dans le cœur de l'homme le beſoin & le deſir impérieux du bonheur.

L'état de *ſociété politique* le conduit vers ce but, en réuniſſant les forces individuelles pour aſſurer le bonheur commun.

Le *gouvernement* eſt le mode d'activité choiſi par chaque ſociété, pour diriger l'emploi de la force publique vers ſon objet.

Le gouvernement doit donc être conſtitué de maniere qu'il ne puiſſe jamais bleſſer les droits de l'homme & du citoyen, puiſqu'il n'eſt établi que pour les protéger.

§. II.

LE premier droit de l'homme eſt celui de la propriété & de la liberté de ſa perſonne.

De ce droit primitif & inaliénable dérivent, — 1° celui de ne pouvoir être *contraint* ou *empêché* dans ſes actions, *arrêté ni détenu*; ſi ce n'eſt en vertu des lois publiques, & d'un jugement régulier qui en ait prononcé l'application ; — 2° celui de *penſer*, de *converſer* & d'*écrire*, ſans pouvoir être repris pour ſes *opinions*, ſes *diſcours* & ſes *écrits* ; ſi ce n'eſt en vertu des lois publiques, & d'un jugement réguliers. — De là, 1° la liberté de conſcience & d'opinions religieuſe ; 2° la liberté des actions & du travail ; 3° la liberté de la preſſe ; 4° la liberté inviolable du commerce épiſtolaire ; 5° l'abolition abſolue des lettres-de-cachet.

§. III.

C'EST un droit de l'homme libre, d'acquérir des propriétés, de les posséder & de les protéger.

Du droit de propriété dérivent, 1° l'interdiction de déposséder un propriétaire, hors le cas d'une nécessité publique constatée, & à charge de l'indemniser complettement; — 2° le droit de chaque citoyen, de ne payer que les impôts consentis par les représentants de la nation; — 3° le droit de la nation, de ne consentir, par ses représentants, que la quotité d'impôts reconnue nécessaire pour les besoins publics.

§. IV.

L'ÉGALITÉ de tous les *droits naturels & civils* est elle-même un droit dont le régime social ne peut priver aucun individu.

Dans l'*ordre naturel*, tous les hommes étant égaux, chacun d'eux a, au même titre, tout ce qui appartient à la nature de l'homme. Aucun ne peut être ni autrement libre, ni autrement propriétaire qu'un autre.

Dans l'*ordre social*, les citoyens étant égaux, puisque nul ne peut être plus ou moins citoyen qu'un autre, tous ont le même droit à tous les avantages de l'état de société, — à la possession de toutes les places, emplois & fonctions de l'*établissement public*; — & nul ne doit contribuer, plus qu'un autre, aux charges communes de l'association.

Dans l'*ordre légal*, les citoyens étant égaux devant la loi, elle les oblige tous également : — elle doit aussi punir également les coupables; — les punir tous du même genre de peine, pour les mêmes fautes; — & fidelle à l'intérêt commun, n'accorder à qui que ce soit, ni faveurs, ni privileges.

§. V.

DE l'obligation de garantir la *liberté*, la *propriété* & l'*égalité* individuelles, résultent, en faveur de la nation, les droits suivants : — 1° celui de faire les lois conjointement avec le roi, & de ne se soumettre qu'à celles qu'elle auroit librement consenties; — 2° celui de connoître & de régler les dépenses publiques, d'inspecter l'emploi des fonds, & de s'en faire rendre compte; — 3° celui de surveiller l'exercice du pouvoir exécutif, & d'en rendre tous les agents responsables, en cas de prévarication.

Sans *le droit du corps social à la législature*, le pouvoir du chef deviendroit arbitraire.

Sans *la surveillance*, la nation pourroit être trompée, & la constitution se dénaturer.

Sans *la responsabilité*, rien ne préviendroit la déprédation des finances, ou les abus d'autorité.

§. VI.

Le moyen de mettre la société en état de remplir ses fins, est de bien organiser les pouvoirs publics.

Les pouvoirs publics émanent tous du peuple : ils ne peuvent ni se constituer eux-mêmes, ni changer la constitution qu'ils ont reçue. C'est dans la nation que réside essentiellement le *pouvoir constituant.*

La nation a le droit indubitable & imprescriptible d'exercer ce pouvoir toutes les fois que sa sureté, sa propriété & son bonheur exigent que la constitution de son gouvernement soit éclaircie, réformée, ou régénérée. Elle peut l'exercer par ses représentants aussi-bien que par elle-même.

Les représentants actuels ont reçu complettement ce pouvoir de leurs commettants.

§. VII.

Les pouvoirs publics se divisent en quatre classes, ou especes différentes.

1°. Pour faire les lois, régler les dépenses publiques, octroyer l'impôt, & maintenir la constitution, la nation a besoin d'un corps de représentants, chargé de ses pouvoirs, & les exerçant pour elle.

De-là l'*assemblée nationale*, en qui réside le *pouvoir législatif.*

2°. L'obligation de faire exécuter les lois, de mettre la force publique en activité, tant au-dedans qu'au dehors du royaume ; & de diriger l'administration générale d'une maniere uniforme, exige, dans les grands états, un chef qui soit le principe & le centre de tous les mouvements du corps politique. — Cette unité de chef, chargé de gouverner suivant les lois, est le caractere distinctif de la monarchie.

De-là *le roi*, en qui réside le *pouvoir exécutif.*

3°. Pour l'exécution locale des lois relatives à l'administration générale du royaume, il faut, dans chaque province, des administrateurs subordonnés, chargés des détails de cette exécution.

De-là les *assemblées provinciales & municipales*, en qui réside le *pouvoir administratif.*

4°. L'exécution des lois, qui ont pour objet les actions & les propriétés des citoyens, nécessite l'établissement des juges.

De-là *les tribunaux de justice*, en qui réside le *pouvoir judiciaire.*

C'est de l'organisation réguliere, de la correspondance, de la séparation, & de l'indépendance de ces quatre *pouvoirs*, que résultera une bonne constitution.

SECTION PREMIERE.

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

§. I. *De sa Composition.*

1°. IL paroît néceſſaire de réduire pour l'avenir le nombre des députés ou repréſentants.

2°. Ils ſeront tous élus librement, & ſuivant une regle de proportion combinée en raiſon compoſée de la population & de la contribution de chaque diſtrict électeur.

3°. Aucun des officiers, agents, & employés du *pouvoir exécutif*, y compris les juges & magiſtrats chargés du *pouvoir judiciaire*, ne doit être éligible.

4°. Il paroît bon de ſtatuer que, pour être député, il ne ſera pas néceſſaire de poſſéder une propriété fonciere.

5°. Il ſeroit juſte d'aſſurer, relativement aux diſtricts électeurs qui comprendront quelque ville importante, qu'il y aura un ou pluſieurs députés pris dans la population de cette ville.

6°. Il eſt eſſentiel qu'à l'avenir les élections ſoient faites en commun, par les citoyens de toutes les claſſes réunies. — Il reſte à opter entre le parti de laiſſer les élections parfaitement libres ſur les citoyens de toutes les claſſes indifféremment, & celui d'aſſurer à chaque claſſe une part fixe & proportionnelle dans la repréſentation. — Si l'on prend ce dernier parti, il faudroit ordonner que chaque députation fût compoſée de ſix membres, dont un du clergé, deux de la nobleſſe, trois des communes.

7°. La formalité des aſſignations perſonnelles aux poſſeſſeurs de fiefs, aux bénéficiers & aux communautés, doit être ſupprimée. Il ſuffit des convocations publiques aux prônes des paroiſſes, & par affiches.

8°. Il faut abolir auſſi l'uſage dangereux des procurations pour élire au droit d'un abſent.

9°. Par cette raiſon, & attendu que la propriété d'un fief ne donne pas plus de part au droit de cité que celle de tout autre bien, les mineurs, les veuves & les filles qui poſſéderont des fiefs, ne pourront plus à l'avenir ſe faire repréſenter aux élections.

10°. La conſtitution étant faite, les pouvoirs des députés devront être à l'avenir illimités & abſolus : on pourroit même ordonner qu'ils réſulteront ſuffiſamment du ſeul acte de l'élection, ſans qu'il ſoit néceſſaire de les énoncer expreſſément ; à la ſeule exception de ce qui ſera dit ci-après, pour le cas d'un changement à provoquer dans la conſtitution.

11°. Il ſeroit bon qu'il ne fût plus remis de *cahiers* aux repréſentants, & que ſi le diſtrict électeur vouloit propoſer quelques vues,

ou former quelques demandes à l'assemblée nationale ; il les adressât directement à l'assemblée, par *requête* ou *pétition*. — Cette forme feroit mieux sentir que l'élection rend le député représentant, non du district, mais de la nation entiere.

12°. Il n'y aura plus à l'avenir, dans l'assemblée nationale, de distinction d'ordres en chambres séparées : les députés, de quelque rang ou classe qu'ils soient, continueront de siéger, délibérer & voter en commun.

§. II. *L'Assemblée Nationale sera-t-elle composée d'une seule Chambre, ou divisée en deux ?*

La raison indique que le corps représentatif doit être un, comme la nation représentée est une.

L'assemblée nationale est instituée pour former, recueillir & proclamer la volonté générale. Cette volonté est une & indivisible. Il est donc inconséquent de diviser le corps législatif en deux sections, pour en faire sortir une seule volonté.

Si l'une des chambres n'a pas le *veto* sur l'autre, les inconvénients de la division ne sont rachetés par aucun prétexte d'utilité.

Si l'une des chambres a le *veto*, le corps législatif, constitué pour agir, se trouve organisé pour ne rien faire : ce corps, à qui l'harmonie intérieure & la méditation paisible sont si essentielles, est livré aux agitations de la dissention & de la discorde ; &, en derniere analyse, le droit de législature, attribué au corps entier, reste exclusivement à une seule de ses parties ; car la législature suprême appartiendra toujours à la seule chambre qui aura le droit d'empêcher tout ce qu'elle ne voudra pas permettre.

La chambre-haute seroit-elle composée de députés des trois ordres dans la proportion établie ? En ce cas, cette chambre formée des mêmes éléments, & animée du même esprit que la chambre-basse, n'auroit aucun motif, aucun intérêt de penser différemment qu'elle. Elle ne présenteroit aucune garantie raisonnable de son utilité particuliere.

La chambre-haute seroit-elle composée d'un certain nombre de nobles, soit électifs, soit désignés à raison de leurs titres ou de leurs emplois ? — Dans le cas des nobles électifs, la noblesse se trouveroit maintenue en ordre séparé, par l'effet de la représentation de l'ordre entier dans les membres qu'il auroit élus pour la chambre-haute. Elle acquerroit même une double influence, & par ceux de ses représentants qui siégeroient dans la chambre-basse, & par ceux dont elle auroit rempli la chambre supérieure. — Dans le cas des nobles titrés non élus, les mêmes inconvénients subsisteroient par l'identité d'intérêts, de prétentions & de préjugés, qui unit presque tous les nobles, & par cet esprit de corps si difficile à fondre dans l'esprit national, tant qu'il subsiste quelque illusion dont il peut se repaître & s'entretenir. — De quelque maniere que les nobles formassent une chambre séparée, cette

chambre assureroit à toute la classe noble, avec la prérogative qui détacheroit ses affections de l'état commun de la nation, une influence politique beaucoup trop puissante. Cet état de choses se rapprocheroit de si près de l'abus de la séparation & du *veto* des ordres, que la prudence ne permet pas d'en courir le danger.

Si le gouvernement d'Angleterre a réalisé le systeme des trois pouvoirs *en opposition*, cet exemple, outre qu'il est inapplicable en France à la position relative des communes & de la noblesse, n'est pas tellement imposant qu'il ait empêché plusieurs bons publicistes de dévoiler l'illusion de sa théorie, celle de la plupart des effets qu'on lui attribue, & de montrer que la réussite de la législature Angloise tient à d'autres causes. Il est assez évident, par la nature des choses, qu'il ne peut y avoir essentiellement que deux puissances en parallele, celle de la nation & celle du roi. La troisieme redonde, complique, & produit des chocs, ou augmente les causes d'inertie.

Le systême des deux puissances principales *balancées* par une troisieme, est mal-faisant par cela seul, que la troisieme, armée du droit de tout empêcher, peut empêcher autant le bien que le mal, & qu'elle facilite & nécessite la corruption, comme en Angleterre, soit pour arrêter, soit pour diriger l'action du corps législatif au gré du gouvernement.

L'unité de l'assemblée ne présente aucun danger pour l'exercice de la législature sur tous les objets communs & ordinaires, qui ne touchent point aux bases de la constitution. Alors l'intérêt de tous, celui d'obtenir les meilleures lois, est simple, uniforme, & ne produit aucun motif de commotion ou d'esprit de parti. Il suffit d'assurer la maturité des arrêtés sur ces matieres, en statuant qu'ils ne pourront être pris qu'après que l'objet en aura été exposé trois fois à la discussion & à la délibération par intervalles de huitaine.

C'est pour la sureté de la constitution, que les mouvements partiaux & précipités d'une assemblée unique sont réellement à craindre; mais le moyen exposé dans le paragraphe suivant ne peut-il pas y remédier aussi solidement que la double chambre; sans avoir aucun de ses inconvénients ?

§. III. *Moyen de garantir la Constitution, malgré l'unité de l'Assemblée Nationale.*

La stabilité de la constitution importe autant à la nation pour le maintien de sa liberté, qu'au roi pour la conservation de sa prérogative. Les deux intérêts se réunissent ainsi, pour prévenir l'abus que les représentants pourroient faire de leurs pouvoirs, en altérant la constitution, soit au détriment de la nation, soit au préjudice de l'autorité royale.

D'autre part, la nation conserve le droit inaliénable de faire à la constitution les réformes que de grands changements, moraux ou politiques, pourroient rendre nécessaires.

Ce double but se trouveroit rempli, en statuant comme clauses essentielles de la constitution même,

1°. Que la constitution est mise par la nation sous la garde des futures assemblées nationales, uniquement chargées de la maintenir, & déclarées impuissantes & incompétentes pour y faire aucun changement sans le mandat de la nation le plus exprès.

2°. Que la constitution est mise aussi sous la garde du roi, & que sa Majesté est spécialement autorisée d'employer, pour sa conservation, le moyen exprimé ci-après dans l'article V.

3°. Que, pour toute espece de changement à faire à la constitution, l'existence du mandat de la nation ne pourra être reconnue, que quand la moitié au moins des districts élémentaires & électeurs l'aura énoncée formellement dans les pouvoirs des députés.

4°. Que, dans toute assemblée nationale où il ne se trouvera pas la moitié des pouvoirs uniformes pour demander un changement à la constitution, aucun membre ne pourra faire la motion du changement, à peine d'être déclaré déchu de toute espece de voix à l'instant même, & incapable d'être député à l'avenir.

5°. Que dans le même cas, si l'assemblée nationale se permettoit de délibérer sur la motion, & de l'adopter par un arrêté, le roi, usant de l'autorité que la nation lui remet pour réprimer cette entreprise, pourroit casser l'arrêté & dissoudre l'assemblée, qui seroit convoquée de nouveau & sans délai.

6°. Que, quand il aura été vérifié que la moitié, au moins, des pouvoirs provoque un changement à la constitution, l'assemblée nationale pourra le délibérer, mais avec une pleine liberté de suffrages, comme si le vœu n'en étoit pas exprimé, & à charge de ne prendre son arrêté qu'après que la matiere, mûrement examinée par bureaux, aura été discutée trois fois en séances générales, à huit jours de distance.

7°. Que l'arrêté qui sera pris dans cette premiere session, n'aura aucune exécution, même provisoire; qu'il sera cependant imprimé avec le précis exact des débats qui l'auront précédé, & publié dans tout le royaume, pour être examiné par les districts électeurs, qui en diront leur avis, & révisé par l'assemblée nationale subséquente.

8°. Que cette assemblée nationale subséquente, chargée de la révision, sera formée extraordinairement au nombre de douze cents représentants, comme l'assemblée actuelle, & mettra trois fois la matiere en délibération, à quinze jours d'intervalle, avant de prononcer définitivement.

9°. Que dans toutes les délibérations qui auront pour objet un changement à faire à la constitution, l'arrêté ne pourra passer qu'à la pluralité de deux tiers des suffrages.

§. IV. *Permanence, ou périodicité des Sessions de l'Assemblée Nationale*

Il faut entendre par *permanence*, que les députés nommés pour un temps déterminé puissent être rassemblés en toute occasion ; que le retour des sessions se fasse comme par continuation des séances ; & que ce retour ait lieu au moins une fois l'an.

Plusieurs raisons obligent de préférer, pour le plus grand bien de la nation, le parti de la *permanence* à celui de la simple *périodicité* par intervalles de plusieurs années.

1°. Le pouvoir législatif, étant l'ame & la volonté du corps politique, ne peut pas être long-temps absent ou privé d'exercice, sans donner lieu aux plus grands inconvénients. Il n'y en auroit pas de moindres à le faire suppléer, soit par le pouvoir exécutif, soit par les corps chargés du pouvoir judiciaire.

2°. La trop longue suspension de la surveillance sur les dépenses & sur les autres objets confiés aux agents du pouvoir exécutif, enhardiroit au renouvellement des abus.

3°. La régénération qui s'opere, contrariant plusieurs préjugés & blessant quelques intérêts particuliers, la présence & l'activité du corps législatif sont nécessaires pour déconcerter les résistances, & prévenir les entreprises funestes.

La permanence de l'assemblée nationale est donc indispensable, d'abord pour son affermissement, ensuite pour l'assiduité du service qu'exigeront les besoins de l'état, & les détails secondaires de sa parfaite régénération.

On ne pourroit faire d'objections que celles, 1°. de la dépense ; 2°. de l'embarras & du grand mouvement que les élections occasionnent.

Sur la premiere, il faut considérer que, le nombre des députés pouvant être diminué, la dépense ainsi réduite & comparée aux facultés de la nation, n'est rien au prix des avantages politiques, civils & même pécuniaires, qu'elle retirera de la permanence de l'assemblée.

Quant à la seconde objection, il faut convenir de la nécessité de simplifier le mode des élections. On peut adopter un plan qui, en produisant ce premier avantage, auroit de plus l'utilité de lier, par un régime commun, les divers ordres d'assemblée, d'imprimer à tous ces corps politiques un mouvement simple, uniforme & gradué, de composer enfin l'assemblée nationale de sujets déjà initiés à l'administration, & expérimentés aux affaires.

Les assemblées de paroisse, de district & de Province, étant composées de sujets élus pour trois ans, & se régénérant par tiers, pourquoi n'en seroit-il pas de même de l'assemblée nationale rendue permanente ?

Les sujets passant des assemblées de paroisse à celles de dis-

trict, & de-là aux assemblées provinciales; pourquoi ne passeroient-ils pas de même de celle-ci à l'assemblée nationale ?

Rendre les membres des assemblées provinciales électeurs de droit; y ajouter un égal nombre d'électeurs choisis librement par chaque province, & tirer du tiers, des sujets sortants annuellement des assemblées provinciales, ceux qui régénéreront l'assemblée nationale. Ce plan doit paroître le plus simple, le mieux lié, & le plus propre tant à faciliter le service, qu'à produire le bien.

§ V. *Droits & fonctions de l'assemblée nationale.*

Ils sont : 1° De proposer au Roi & de concerter avec lui toutes les lois. 2° D'obliger par ces lois toutes les provinces & tous les corps, comme les simples particuliers, de quelque rang & état qu'ils soient, sans que l'exécution de ces lois puisse être empêchée, modifiée ni retardée par aucune cour ou tribunal de justice, sous prétexte de vérification ou enregistrement. 3° De régler le service des différents départements de l'administration, & d'en fixer les dépenses. 4° D'octroyer les impôts nécessaires pour l'acquit de ces dépenses, d'en fixer la nature, & le mode de perception, & d'assurer l'égalité de la répartition entre les provinces. 5° De prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'il ne puisse être fait aucun divertissement ni dissipation de deniers publics. 6° De se faire rendre compte, tous les ans, de toutes les recettes & dépenses de l'état dans les divers départements, & de publier ces comptes par la voie de l'impression. 7° De réformer successivement toutes les parties de la législation civile & criminelle, pour donner à la nation un code analogue à ses mœurs actuelles, & digne de ses lumieres. 8° De régler, suivant les vrais principes de l'ordre public, & conformément à l'intérêt des justiciables, la nature, la hiérarchie, la composition & le ressort territorial des tribunaux judiciaires. 9° De dénoncer à la nation les ministres qui auroient encouru la responsabilité, & de les faire juger. — *Idem*, des cours supérieures de justice qui auroient porté atteinte, soit à la constitution, soit à la puissance administrative, ou qui auroient vexé leurs justiciables.

SECTION II.

Du ROI, *ou* DU POUVOIR EXÉCUTIF.

LA nation doit reconnoître & confirmer que le gouvernement François est monarchique, & que la légitime possession du trône appartient à la famille régnante.

Elle doit confirmer le droit & l'ordre d'hérédité à la couronne.

Prononcer sur le cas de la régence, & sur l'âge de la majorité des rois.

Déclarer que la personne du roi est sacrée, inviolable, & irréprochable.

Que le roi fait partie du *corps législatif;* que sa sanction est nécessaire pour l'établissement des lois ; qu'elles doivent être revêtues de son sceau & publiées en son nom.

Qu'au roi seul appartient, sans réserve & dans toute sa plénitude, l'exercice du *pouvoir exécutif.*

Qu'il est le chef des tribunaux, que la justice doit y être rendue en son nom, & sous son inspection ; mais qu'il ne peut, en aucun cas, dispenser de la loi.

Qu'il a l'administration, le commandement, & la disposition de l'armée tant de terre que de mer, pour la défense du royaume ; mais que les troupes ne peuvent être employées contre le peuple, même en cas d'émeute, si ce n'est sur la réquisition signée d'un magistrat civil.

Qu'il a l'administration du département des *affaires étrangeres*, le droit tant de recevoir & d'envoyer les ambassadeurs, que d'arrêter & de signer les traités de paix & d'alliances : qu'il peut aussi faire des traités de commerce, mais à condition de consulter les chambres de commerce avant de les accorder, & de les faire ratifier ensuite par l'assemblée nationale, s'ils produisent de nouveaux assujettissements à la charge du peuple.

Que le roi a seul le droit de faire battre monnoie, & d'y mettre son effigie, mais sans pouvoir en changer le titre qu'avec le consentement de l'assemblée nationale.

Qu'il a seul le droit d'anoblir les citoyens qui méritent cette distinction par leurs services publics.

Qu'il a seul le droit d'accorder les lettres de grâces, dans les cas permis par la loi.

Qu'à lui seul appartiennent le choix de ses ministres, & la composition de son conseil.

Qu'il a seul le droit de nommer à tous les emplois civils & militaires, relatifs à l'exercice du *pouvoir exécutif*; — aux bénéfices dont la nomination appartient à la couronne, — & aux

places de magiſtrature, mais ſur la préſentation qui lui ſera faite de trois ſujets pour chaque place, par les aſſemblées provinciales.

Qu'il ne peut accorder de récompenſes pécuniaires ſur le tréſor public, que juſqu'à concurrence du fonds qui pourroit être deſtiné à cet emploi par l'aſſemblée nationale.

SECTION III.

DES ASSEMBLÉES MUNICIPALES ET PROVINCIALES, OU DU POUVOIR ADMINISTRATIF.

§. I. *Des Aſſemblées Municipales.*

CEs aſſemblées ſont très-importantes à conſerver ou à établir en chaque paroiſſe de campagne. Celles de la plupart des villes ont beſoin d'être réformées ou perfectionnées. Il faut en établir par-tout où il n'y en a pas, & les rendre par-tout librement électives.

Elles ſont indiſpenſables, comme baſes élémentaires de la repréſentation & de l'organiſation générales: elles le ſont encore pour éclairer l'adminiſtration intérieure; pour aſſurer la préciſion & l'efficacité du ſervice dans ſes plus petits détails; enfin, pour propager l'eſprit public, & former des ſujets propres à la régénération des aſſemblées ſupérieures.

On peut conſerver proviſoirement l'ordre établi dans la compoſition actuelle des municipalités de campagne, juſqu'à ce que l'expérience des aſſemblées provinciales ait éclairé ſur la meilleure maniere d'y faire les réformes qui paroîtront néceſſaires.

Ces aſſemblées ſeront chargées: 1°. De la répartition des impôts entre les individus, & ſur les fonds dans l'étendue de chaque communauté. — 2°. De la direction des affaires, travaux, & dépenſes de la communauté. — 3°. De la ſurveillance ſur tous les ouvrages publics & ateliers de charité qui ſeront ordonnés dans la paroiſſe. — 4°. De la police ſimple, mais néceſſaire, qu'il convient d'établir dans les villages. — 5°. Du ſoin de concilier, ou décider ſommairement, comme tribunaux de paix, toutes les conteſtations légeres entre les membres de la communauté, pour dommages de beſtiaux, querelles & injures verbales, ſalaires de domeſtiques & gens de travail, livraiſons, fournitures, & autres objets minutieux de ce genre, conſiſtants en fait, & de valeur moindre de cent livres.

Ces aſſemblées ſeront encore chargées de correſpondre avec l'aſſemblée ſupérieure, de lui faire parvenir les inſtructions qui leur ſeront demandées, & d'exécuter les ordres qu'elles en recevront.

§. III. = *Des Assemblées Provinciales.*

Le titre d'*assemblée provinciale* est substitué à celui d'*états provinciaux*, pour conserver l'analogie avec le titre d'*assemblée nationale*, qui remplace celui d'*états-généraux*.

Il sera créé en chaque province une assemblée provinciale, revêtue des mêmes droits, pouvoirs & fonctions qu'auroient eus les états-provinciaux, dont elle ne différera que de nom.

Les membres des assemblées provinciales doivent être élus librement par les trois ordres réunis en commun, mais de maniere qu'il y ait sur six, un du clergé, deux de la noblesse & trois des communes; si l'on n'aime mieux laisser la liberté des élections sur les citoyens de toutes les classes indifféremment.

La base de la représentation dans les assemblées provinciales, sera toujours prise plus ou moins médiatement dans les élections paroissiales; mais il est très-difficile de fixer régulierement le mécanisme des élections médiates, si l'on ne fait pas de nouvelles divisions de territoire.

Dans les assemblées provinciales, les délibérations seront toujours prises en commun, & les opinions comptées par têtes.

Les membres seront élus pour trois ans, & la régénération se fera chaque année par tiers.

Une commission intermédiaire, dont les membres seront également nommés pour trois ans, & régénérés par tiers, administrera les affaires pendant l'intervalle d'une tenue à l'autre, & rendra compte de sa gestion.

Si quelque province est tellement considérable en territoire & en population, qu'une seule commission intermédiaire ne puisse pas suffire, il en sera établi plusieurs.

Il est essentiel, pour la sureté & la facilité du service, de conserver entre les assemblées provinciales & les municipalités, le lien des assemblées de *district* ou de *département*, ou du moins un bureau de correspondance composé de six membres & de deux procureurs-syndics. L'utilité très-marquée, dont ces assemblées ont été en Haute-Normandie, montre quels avantages on en peut retirer par-tout.

On perdroit beaucoup, en substituant à ces assemblées un simple *délégué* ou *correspondant* par district. Un corps dont les membres se surveillent, s'encouragent, & mettent en commun leur zele & leurs efforts, présente à la chose publique plus de moyens d'activité & de motifs de confiance, qu'un seul homme. Les connoissances sont plus étendues dans le corps, la surveillance partagée plus certaine, & la masse du travail commun plus considérable. L'exactitude de la répartition des impôts établit seule la nécessité de ces assemblées intermédiaires dans les grandes provinces; car l'assemblée provinciale ne pourroit pas répartir avec connoissance entre toutes les paroisses de son vaste ressort; & il ne feroit pas

proposable de confier à un seul homme la répartition entre les paroisses d'un arrondissement.

Les assemblées provinciales à créer, doivent être chargées de tous les objets d'administration déjà confiés à celles qui subsistent : savoir ; de la répartition & assiette des impôts ; — de la direction, exécution, & du payement des travaux publics ; — de l'inspection sur les dépenses des communautés de paroisse ; — de la manutention & de l'emploi des fonds destinés aux soulagements, encouragements & améliorations publiques dans la province.

Elles doivent être chargées en outre, — de la recette & du versement des deniers publics ; — de l'administration des hôpitaux, des prisons, des dépôts de mendicité, & des enfants-trouvés ; — de l'inspection de la régie & des dépenses des hôtels-de-ville ; — de la surveillance sur l'entretien des forêts, la garde & la vente des bois ; sur l'amélioration des domaines, & l'économie de leur administration, &c.

Il est essentiel d'assurer, de la maniere la plus solide, que les assemblées provinciales ne pourront être troublées dans l'exercice d'aucune des parties de leur administration, par les entreprises du *pouvoir judiciaire.*

Réciproquement elles ne pourront usurper aucune partie de ce pouvoir, ni de la puissance législative.

Elles ne pourront octroyer aucun impôt, pour quelque cause ni sous quelque dénomination que ce soit.

Elles n'en pourront répartir aucun, que jusqu'à concurrence de la quotité accordée par l'assemblée nationale, & pour la durée seulement du temps qu'elle aura fixé.

Elles ne pourront, dans aucun cas, contrevenir aux arrêtés de l'assemblée nationale, en troubler ni en suspendre l'exécution. Elles seront chargées, au contraire, d'en maintenir l'effet, & de dénoncer les infractions qui pourroient y être faites.

Toutes les lois qui seront promulguées à chaque session de l'assemblée nationale, leur seront envoyées ; elles en formeront dans leurs archives, un dépôt pour la province, & les notifieront aux assemblées qui leur sont subordonnées.

SECTION IV.

Des Tribunaux de Justice, ou du Pouvoir Judiciaire.

La constitution doit déclarer :

1°. Que le pouvoir judiciaire, faisant partie des *pouvoirs publics*, ne peut appartenir *en propriété* à aucun corps, ni à aucun individu.

2°. Que le pouvoir judiciaire, n'étant que *constitué*, reste toujours soumis au *pouvoir constituant*, qui peut en tout temps chan-

ger, réformer & modifier la conſtitution qu'il lui avoit donnée.

3°. Que le *pouvoir judiciaire* eſt eſſentiellement diſtinct du *pouvoir législatif*, & qu'il lui eſt ſubordonné : — qu'ainſi, les tribunaux de juſtice ne peuvent faire aucunes lois ou réglements qui en aient la force ; — qu'ils ne peuvent, par l'enregiſtrement & la publication, conférer le caractere légal aux actes qui leur ſeroient propoſés par le roi, ſans le conſentement de l'aſſemblée nationale, ou par cette aſſemblée ſans la ſanction du roi ; — qu'enfin, ils doivent ſe ſoumettre aux actes de la puiſſance légiſlative portés ſur eux-mêmes, & faire exécuter ceux qui obligent les juſticiables.

4°. Que le *pouvoir judiciaire* eſt eſſentiellement diſtinct du *pouvoir exécutif ſuprême*, & qu'il lui devient ſubordonné quand il viole les lois : — qu'ainſi, nul tribunal ne peut ni uſurper aucune des fonctions confiées à l'autorité du roi, ni empêcher l'exercice de cette autorité, ſoit par des arrêts de défenſe, ſoit de toute autre maniere ; — & que les actes du pouvoir judiciaire, contraires aux lois, peuvent être déférés au roi, qui a le droit de les annuller en ſon conſeil.

5°. Que le pouvoir judiciaire eſt, de ſa part, indépendant du pouvoir exécutif dans l'exercice légitime de ſes fonctions ; & que, pour aſſurer cette indépendance, aucun juge ne peut être arbitrairement dépouillé de ſon office.

6°. Que le *pouvoir judiciaire*, également diſtinct du *pouvoir adminiſtratif*, eſt circonſcrit dans les bornes de la juſtice diſtributive pour le jugement des conteſtations privées entre les citoyens, & pour la punition des crimes.

7°. Que, la fonction de juger ne pouvant être ni un droit, ni un domaine héréditaire, ni un effet commerçable, l'odieuſe vénrlité des charges eſt abolie ; & qu'il ſera pourvu, par les moyens les plus prompts, au rembourſement des offices vénaux, dès-à-préſent ſupprimés.

8°. Que, les tribunaux étant faits pour les juſticiables, & non les juſticiables pour les tribunaux, le reſſort territorial de chaque juridiction doit être fixé relativement aux beſoins & à la commodité des citoyens, & qu'il doit y avoir dans, chaque province, un tribunal ſouverain.

9°. Que, par la même raiſon, la trop grande multiplicité des tribunaux eſt un déſordre, & qu'il doit y être remédié par la ſuppreſſion de tous ceux qui ſont inutiles, notamment par celle des tribunaux d'exception.

1°. Que le pouvoir de juger émanant du peuple, comme les autres pouvoirs publics, & le peuple étant ſeul intéreſſé à la bonne adminiſtration de la juſtice, c'eſt aux repréſentants du peuple qu'il appartient d'élire & de préſenter au roi les ſujets qu'ils croient les plus dignes de cette importante fonction.

10°. Que le peuple a le droit de conférer les magiſtratures pour un temps fixe & déterminé, auſſi-bien que pour la durée de la vie des officiers qu'il élit.

12°. Que la fonction des juges n'est que d'appliquer la loi; & leur devoir, de se conformer au sens littéral, sans s'en écarter, ni se permettre de l'interpréter.

13°. Qu'en matiere criminelle, le bien de la justice, le vœu d'une grande partie de la nation, & l'intérêt de l'accusé étant qu'il soit, avant tout, déclaré par ses pairs coupable ou non coupable, il doit être, dès-à-présent, établi pour la recherche des crimes, un ordre de jugement préalable par jurés, avant que les tribunaux judiciaires puissent prononcer & appliquer la peine.

A Grenoble, de l'Imprimerie de V.e Giroud & Fils.

563